

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 25/10/2024 - 31299 - 2024 B 12153 - 844 470 914 - A.R.T.P.

SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE

A.R.T.P

R.C.S EVRY 844 470 914

SARL au capital de 10 000 €

Siège social : 10 Allée des Champs-Élysées 91000 Evry-Courcouronnes

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 09 SEPTEMBRE 2024**

Le 09 septembre 2024, à dix heures, les associés se sont réunis au : 10 Allée des Champs-Élysées 91000 Evry-Courcouronnes en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

M. GNIDA Rachid 250 parts.
M. EL BOUJIDY Abdelillah 250 parts.

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.

M. GNIDA Rachid préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose et met à la disposition des associés :

- Les copies des convocations des associés et les accusés de réception ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du siège de la société du 10 Allée des Champs-Élysées 91000 Evry-Courcouronnes au 145, Rue de Noisy-le-Sec 93260 Les Lilas.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – Transfert du siège social

Les associés décident de transférer le siège de la société du :

- Du 10 Allée des Champs-Élysées 91000 Evry-Courcouronnes
- Au 145, Rue de Noisy-le-Sec 93260 Les Lilas

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Modifications statutaires

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Le siège social est fixé : 145, Rue de Noisy-le-Sec 93260 Les Lilas ».

Le reste demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

M. GNIDA Rachid.

M. EL BOUJIDY Abdelillah.

SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE

A.R.T.P
844 470 914 RCS EVRY

SARL au capital de 10 000 €
Siège social : 10 Allée des Champs-Élysées 91000 Evry-Courcouronnes

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX :

Premier siège social (du 23.11.2018 au 16.04.2021)

- 373 rue du bois des Cerisiers 60100 Creil

Deuxième siège social (du 17.04.2021 au 09.09.2024)

- 10 Allée des Champs-Élysées 91000 Evry-Courcouronnes.

Troisième siège social (depuis le 10.09.2024)

- 145, Rue de Noisy-le-Sec 93260 Les Lilas

Fait à : Evry-Courcouronnes
Le 09 septembre 2024
La gérance.

S.A.R.L
A.R.T.P.

STATUTS MIS A JOUR LE 09.09.2024

Les soussignés,

Monsieur GNIDA Rachid, né le 17 mai 1980 à Sidi Naceur (Tunisie), de nationalité Française, demeurant au 2 bis rue Bernard Palissy 77300 Fontainebleau, Marié,

Monsieur EL BOUJIDY Abdelillah, né le 16 mars 1983 à Paris (75004), de nationalité Française, demeurant au 23 avenue Saint Exupéry 60180 Nogent Sur Oise, Marié,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associées mariées sous le régime de la communauté ont dûment averti conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE 1 : FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL EXERCICE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice des activités suivantes, en tout pays :

ACHAT, VENTE ET PRESTATION DE SERVICE DANS LE DOMAINE DU GENIE CIVIL, FIBRE OPTIQUE, MULTIMEDIAS, TELECOMMUNICATION, RESEAUX ET TOUS DOMAINES QUI LEURS SONT LIEES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'alliance, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou de prise ou en location en gérance de tout bien ou droit, ou autrement et généralement, toute opération financière, commerciale, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 — DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.R.T.P.**

Et pour sigle

A.R.T.P.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la domination sociale, précédé ou suivis immédiatement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 145, Rue de Noisy-le-Sec 93260 Les Lilas.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et qui finit le 31 décembre de chaque année, le premier exercice sera clôturé au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 — DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II APPORTS — CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 — APPORTS

Le capital est constitué par les apports numéraires suivant : 10000 €

La somme de 2000 euros est versée par les associés lors de la constitution de la société libérée à hauteur de 20% et déposée dans un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole. Ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds. La libération du surplus, représentant le solde des apports interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS.

RECAPITULATIF DES APPORTS

Monsieur GNIDA RACHID : 5000 €
Monsieur EL BOUJIDY ABDELILLAH : 5000 €

ARTICLE 8 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10000 € (mille euros).

H est divisé en 500 parts de 20 euros chacune, libérées en totalité à la création, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacune d'elles dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

Monsieur GNIDA RACHID : 250 parts
Monsieur EL BOUJIDY ABDELILLAH : 250 parts

Total des parts formant le capital social : 500 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre elles dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

CHAPITRE III : PARTS SOCIALES — CESSIONS DE PARTS

ARTICLE 9 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de la dite société.

ARTICLE 10 — FORME DES CESSIONS DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11— AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement accessibles entre :

- Monsieur GNIDA RACHID
- Monsieur EL BOUJIDY ABDELILLAH

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 — DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 — REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associé, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE IV : GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 — GERANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés.

Le gérant est désigné pour la durée de la société par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 — POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte dénomination. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas l'objet social. Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu la connaissance. Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 — COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67 236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V : CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 17 — CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18- CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1" du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19-COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Chaque associée peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants notamment sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance, en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES-DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20-DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21-PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par un conjoint sauf si les associés sont au nombre de deux fois si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer aux votes même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22-APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de clôture de l'exercice une assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans les délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23-DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24-DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont d'extraordinaire les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25- CONSULTATIONS ECRITES- DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du gérant. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le gérant sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non, tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considérée comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII : AFFECTION DES RESULTATS

ARTICLE 26- AFFECTION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevés 15% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fond atteint le dixième du capital social

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII : TRANSFORMATION- DISSOLUTION

ARTICLE 27- TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28-DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 29 — CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30- CONTESTATIONS

Toute contestation pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Fait à Les Lilas

Le : 09.09.2024

Monsieur GNIDA Rachid

Monsieur EL BOUJIDY Abdelillah